

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-581**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

**Vu** la Décision du Maire n° 2024-022 en date du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 31 janvier 2024, fixant la tarification des terrasses à 1€ par m<sup>2</sup> d'occupation,

**Vu** l'arrêté n°2026/441 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, adjoint au Maire,

**Considérant** que MME CARON DUBOIS CAROLINE, conseillère CHOGAN, immatriculée sous le SIRET N° 848 633 285 00012, domiciliée au 261 sentier de Divion, 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, a présenté le 6 mai 2026 une demande d'occupation du domaine public communal, pour installer une surface de vente correspondant à une superficie de 4 m<sup>2</sup>, en façade de l'établissement « ISA FLEURS » situé 4 place Marmottan, à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, afin d'y vendre des cosmétiques le dimanche 21 juin 2026 ;

**Considérant** qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire au demandeur et d'en déterminer les modalités d'exercice ;

**Considérant**, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer ce permis de stationnement temporaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** MME CARON DUBOIS CAROLINE, conseillère CHOGAN, immatriculée sous le SIRET N° 848 633 285 00012, domiciliée 261 sentier de Divion à Bruay-La-Buissière (62700) est autorisée à installer une surface de vente correspondant à une superficie de 6 m<sup>2</sup>, en façade de l'établissement « ISA FLEURS » situé 4 place Marmottan, à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, afin d'y vendre des cosmétiques le dimanche 21 juin 2026.

La surface ainsi autorisée porte sur une superficie totale de 4 m<sup>2</sup>.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

**Article 2** : Ce permis de stationnement est **délivré à titre personnel, précaire et temporaire.** L'autorisation d'occupation du domaine public est permise **uniquement le dimanche 21 juin 2026.**

L'occupation du domaine public est fixée à 1€ le m<sup>2</sup> soit 4€ pour le dimanche 21 juin 2026. La régie droits de place et de stationnement est habilitée à encaisser la dite somme de 4€.

**Article 3** : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de l'occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

**Article 5** : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

**Article 6** : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

**Article 7** : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

**Article 8** : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit.

Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

**Article 9** : Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par l'autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint au Maire délégué,



Bruno ROUSSEL  
6ème adjoint Bruno ROUSSEL  
8 juin 2026

**Bruno ROUSSEL**

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **09 JUIN 2026**  
et de sa publication le **12 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et  
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être  
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre